

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX,

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

Assemblée législative.

Justice civile. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Dépossession par voie de fait; action en réintégration. — Droit d'usage; application des titres; chose jugée; avenu. — Chemin de fer; promesse d'action; nullité; restitution. — Société de survivance; droit proportionnel de mutation — Intervention; co-obligés solidaires; faillite; créancier; participation aux distributions dans toutes les masses. — Elections; percepteur; résidence hors de la circonscription territoriale de sa perception. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Concession faite en vertu du décret du 9 avril 1811; interprétation; compétence administrative. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.) : Saisie-arrêt de créance; vente aux enchères. *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Travaux ordonnés par justice à faire à un immeuble en vente; adjudication avant leur confection; surenchérisseur; inaction de la partie condamnée à les faire; demande du surenchérisseur tendante à être autorisé à les faire faire avant l'adjudication sur surenchère; fin de non-recevoir.

Justice criminelle. — *Cour d'assises de la Seine* : Révision de la Constitution; pétition de Poissy; plainte du maire de Poissy contre l'Évênement et la Presse. — *Cour d'assises de la Gironde*: Meurtre; deux accusés. — *Cour d'assises de l'Indre*: Affaire Truffaut; subornation de témoins; renvoi après cassation; condamnation.

Chronique.

Assemblée législative.
L'Assemblée avait à s'occuper aujourd'hui en troisième délibération de la proposition de M. Peupin sur les Monts-de-Piété; le débat a roulé uniquement sur un des points les plus importants de la loi. On se rappelle que, lors de la deuxième délibération, après une longue et vive discussion, il a été décidé que les commissionnaires aux Monts-de-Piété seraient supprimés d'ici au 1^{er} janvier 1853 et remplacés par des bureaux auxiliaires dirigés par les administrations des Monts-de-Piété.

La Commission s'est livrée, depuis cette époque, à une étude approfondie de la question, et elle a cru devoir persister à repousser une disposition qu'elle a considérée comme trop absolue et comme ne laissant pas à l'administration une latitude suffisante pour approprier le régime des agences intermédiaires des prêts aux habitudes et aux besoins des localités. Elle a, en conséquence, reproduit la disposition primitive de l'article 6, portant qu'il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agences intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités par des Monts-de-Piété. Appuyée par M. Loyer et combattue par M. Peupin, cette disposition, qui laisse subsister le *statu quo* administratif en ce qui concerne les commissionnaires aux Monts-de-Piété, a été adoptée par 411 voix contre 228. L'ensemble de la loi a été ensuite voté définitivement.

La loi du 30 avril 1849, qui a accordé aux colons une indemnité à raison de l'émancipation des noirs esclaves, dispose, par son article 7, que le huitième des rentes 5 0/0 affecté à cette indemnité sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cette mesure est facultative pour les autres colonies.

Pour l'exécution de cette prescription, le Gouvernement a présenté un projet de loi réglant l'organisation de ces banques dans les trois colonies que nous venons de nommer, et, en outre, à la Guyane. La Commission chargée d'examiner ce projet a pensé que sa mission, comme celle de l'Assemblée, devait s'étendre aussi à l'examen des statuts de ces établissements; c'est donc tout à la fois sur le projet et sur les statuts que s'est ouverte aujourd'hui la deuxième délibération.

Plusieurs questions graves sont soulevées par ce projet; les plus importantes sont : 1^o La fixation du chiffre des billets à porter à émettre par les banques projetées; 2^o la question de savoir si les banques pourront considérer comme équivalant à une seconde signature les effets présentés à l'escompte, les dépôts de marchandises; 3^o enfin si la même faveur doit être accordée aux engagements de récoltes pendantes par racines. Nous rendrons compte, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, de la discussion que ces divers points ne sauraient manquer de provoquer.

Aujourd'hui l'Assemblée a adopté les quatre premiers articles dont voici les principales dispositions : « Les banques fondées par la loi du 30 avril 1849 à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, devront se conformer aux statuts annexés par la loi actuelle; il sera fondé aux mêmes conditions une banque à la Guyane. Le capital de chacune des trois premières sera de trois millions de francs, et celui de la dernière de 700,000 fr. » (Suivent les détails pratiques relatifs au mode de réalisation de ces capitaux, lesquels pourront être formés en partie par des souscriptions volontaires.)

La Commission, par son article 5, propose d'autoriser les banques dont il s'agit à émettre des billets au porteur jusqu'à concurrence du double de leur encaisse métallique; cette circulation pourra cependant s'élever jusqu'au triple de l'encaisse, moyennant une autorisation du président de la République, résultant d'un décret rendu sur l'avis du gouverneur en conseil, sur celui de la commission de surveillance et conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Le chiffre des coupons serait de 500 fr., de 100 fr. et de 25 fr. Le Gouvernement avait proposé les chiffres de 500 fr., 100 fr., 20 fr. et 5 fr. M. Ney de la Moskowa a reproduit ce système à titre d'amendement, et la discussion, sur ce point, a été renvoyée à demain.

Guillemand.

Justice civile

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 24 juin

DÉPOSSESSION PAR VOIE DE FAIT. — ACTION EN RÉINTÉGRATION. De ce qu'une partie a invoqué sa possession annale pour de-

mander à être réintégré dans une partie de sa propriété dont son voisin l'a dépouillée, en l'envahissant, et se l'appropriant par l'action de sacharrée il ne s'en suit pas que la demande intentée soit une plainte possessoire, proprement dite, exigeant la preuve de cette possession. C'est une véritable action en réintégration fondée sur une spoliation, par voie de fait, qui dispense le juge de paix de vérifier l'annalité de la possession. Il lui suffit de constater la voie de fait pour prononcer la restitution, d'après la maxime *spoliatus ante omnia restitendus*. Il y a des espèces, à la vérité (ainsi que l'allègue le pourvoi), où la Cour de cassation a refusé le caractère d'actions en réintégration, pour ne leur attribuer que celui de complainte, à des demandes fondées sur la possession annale, mais c'est que dans ces divers cas (Voir les arrêts des 31 mai 1825, 9 février 1837 et 13 décembre 1838), on y concluait formellement à être maintenu dans cette possession; tandis que, dans le cas particulier, on dénégait une spoliation, par voie de fait, contre laquelle on demandait à être restitué. La possession annale, invoquée ici sans nécessité ne pouvait avoir pour effet de transformer une action en réintégration aussi caractérisée en une simple complainte possessoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Moreau, du pourvoi du sieur Pétremont.

PROJET D'USAGE. — APPLICATION DES TITRES. — CHOSE JUGÉE. — AVEU.

I. Un arrêt qui décide, en vue des titres et à l'occasion d'une contestation qui s'est élevée entre un usager et le propriétaire de l'immeuble assujéti, sur l'étendue d'un droit de maronage, que ce droit, qui consiste à prendre du bois pour la construction et réparation d'un bâtiment désigné et de bâtiments accessoires également spécifiés, doit être restreint à ces bâtiments et ne peut s'étendre à des bâtiments qui n'existaient pas lors de la concession usagère, ne viole aucune loi, alors surtout que cette concession n'a pas été faite à un établissement agricole, et pour satisfaire à tous les besoins que son exploitation pourra comporter, mais pour réparer et reconstruire les maisons actuellement existantes. Un tel arrêt ne contient qu'une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. L'usager n'est pas fondé, pour repousser cette restriction qu'on lui oppose, à invoquer un arrêt antérieur dont il faisait résulter l'autorité de la chose jugée de sa prétention plus ample, si cet arrêt n'a statué que sur un droit d'affouage, tandis que le droit dont l'étendue est en litige consiste dans un droit de maronage.

III. Vainement s'appuie-t-il sur un aven de l'état débiteur, si cet aven n'a porté que sur l'existence du droit et non sur son étendue, seul objet du litige actuel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M^e Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Dupont contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy en faveur du préfet des Vosges agissant au nom de l'Etat.)

CHEMIN DE FER. — PROMESSE D'ACTION. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

La promesse ou vente d'actions d'un chemin de fer, faite avant la constitution régulière de la compagnie adjudicataire, est radicalement nulle aux termes des art. 8 et 10 de la loi du 45 juillet 1845, qui défend, dans un intérêt d'ordre public, ces sortes d'opérations. Cette nullité entraîne nécessairement, au profit de l'acquéreur, le droit de répéter ce qu'il a payé pour prix d'une valeur dont il ne peut pas exiger la livraison. On ne saurait assimiler une négociation de cette nature à une simple dette de jeu ou à un pari pour le recouvrement de laquelle la loi refuse au gagnant toute son action, mais le débiteur point à restitution.

Préjugé, en ce sens, par l'admission du pourvoi des syndics de la faillite Larade et C^e, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 22 janvier 1850, qui, méconnaissant la portée absolue de la nullité prononcée par la loi du 15 juillet 1845, avait refusé d'ordonner la restitution de valeurs déposées entre les mains d'un tiers, comme garantie d'une promesse d'actions du chemin de fer de Lyon à Avignon.

M. Silvestre, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Grouelle.

SOCIÉTÉ DE SURVIVANCE. — DROIT PROPORTIONNEL DE MUTATION.

Dans les sociétés contractées sous la condition que les biens apportés en société et les acquisitions qui seront faites seront la propriété des survivants, le décès de chaque associé opère-t-il une transmission passible du droit proportionnel d'enregistrement?

Dans le cas où un droit proportionnel serait dû (l'affirmative est jugée par arrêt de la Cour de cassation, du 8 août 1848), quel est le droit à percevoir? Est-ce le droit pour mutation à titre gratuit ou le droit pour mutation à titre onéreux? L'arrêt précité a laissé cette dernière question indécidée. Déjà soulevée devant la chambre des requêtes par le pourvoi des dames religieuses du Bon-Sauveur de Caen, elle a donné lieu à un arrêt d'admission, du 14 mai dernier. Elle s'est présentée de nouveau sur le pourvoi du sieur Pechotte et autres religieuses de l'établissement de la Réunion, situé dans la commune de Soligny. Son renvoi à des débats contradictoires devant la chambre civile était la conséquence nécessaire de l'arrêt du 14 mai. Cette chambre statuera sur les deux pourvois en même temps.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rigaud.

INTERVENTION. — CO-OBLIGÉS SOLIDAIRES. — FAILLITE. — CRÉANCIER. — PARTICIPATION AUX DISTRIBUTIONS DANS TOUTES LES MASSES.

I. Une partie peut intervenir dans une contestation, lorsque telle est la position qui lui est faite par les parties principales, qui ne la représentent pas, que son intérêt et ses droits seraient gravement lésés, si la prétention de l'une d'elles était accueillie. Spécialement, le co-débiteur solidaire a intérêt à voir le créancier porteur de l'obligation solidaire figurer dans la faillite de son co-débiteur pour la valeur nominale de sa créance, afin qu'il puisse toucher tout ce qu'il lui est permis d'y recevoir légalement. Il a, par conséquent, droit d'intervenir pour faire admettre ce résultat.

II. Au fond, l'art. 542 du Code de commerce autorise le créancier porteur d'engagements souscrits par des faillis et garantis solidairement par des co-obligés également en faillite à participer aux distributions dans toutes les masses et à y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement, et non pour mémoire, alors même qu'un nombre des débiteurs s'en trouverait qui ne fussent pas en faillite, car le créancier est maître de s'adresser d'abord aux faillis, en laissant de côté les autres.

III. Ce principe de l'admissibilité dans toutes les distributions pour la valeur nominale de la dette, et non pas simplement pour mémoire, est soumis, il est vrai, à deux exceptions : la première, lorsque le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la faillite (article 544 du Code de commerce); la seconde, lorsque le créancier est nanti d'un gage appartenant à la faillite. (Article 546 du même Code). Mais en fait, il était constaté, dans l'espèce, que le créancier n'avait touché aucun acompte avant la faillite, et que, d'un autre côté, les valeurs qui formaient son titre de créance, en les

considérant comme placées dans ses mains à titre de gage, n'appartenaient point non plus à la faillite.

Au surplus, et en supposant que l'article 542 du Code de commerce eût été mal interprété, on même violé par l'arrêt de la Cour d'appel, le moyen de cassation qui pourrait en résulter ne serait pas recevable, attendu qu'il n'avait pas été soumis aux juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Canchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Moreau. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Croquevielle contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, rendu le 31 décembre 1849, en faveur du sieur Ganneron et C^e et de la Banque de France.)

ÉLECTIONS. — PERCEPTEUR. — RÉSIDENCE HORS DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE SA PERCEPTION.

Le percepteur qui a été autorisé par le ministre des finances à résider dans une commune qui ne fait pas partie de la circonscription territoriale de sa perception, et où il réside en effet, y tient son bureau de perception et y reçoit les contributions, doit être porté sur la liste électorale de cette commune.

Ainsi jugé, après cassation d'un premier jugement du juge de paix du canton d'Aumale, par sentence du juge de paix du canton de Neufchâteau. Le pourvoi contre ce second jugement a été rejeté au rapport de M. le conseiller Brière-Vaigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 juin.

CONCESSION FAITE EN VERTU DU DÉCRET DU 9 AVRIL 1811. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Lorsque, dans une affaire, on invoque le décret du 9 avril 1811, et qu'il s'agit de déterminer le caractère d'une concession faite à un département en vertu dudit décret, la solution de cette question est de la compétence exclusive de l'autorité administrative, et la Cour d'appel qui, en cet état, évoque la cause et statue sur le fond, commet un excès de pouvoir. (Art. 13 de la loi des 16 et 24 août 1790.)

Cassation, après délibération en chambre du Conseil, au rapport de M. le conseiller Fouchade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 28 janvier 1848, par la Cour d'appel d'Aix.

(Département de la Corse; contre Domaine militaire de l'Etat. Plaidants, M^{es} Mimerelle et Jousselin.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 24 juin.

SAISIE-ARRÊT DE CRÉANCE. — VENTE AUX ENCHÈRES.

Une créance à terme peut, après saisie-arrêt déclarée valable, être vendue aux enchères pour le tout immédiatement, pour le prix être distribué entre les créanciers saisissants.

La demande des créanciers pour une telle vente est valablement formée lors de l'ouverture du procès-verbal de contribution, sous préliminaire de conciliation, et par un dire sur le procès-verbal.

M. Prêcy, ancien notaire à Joigny, a formé, sur M. Soussignan, son successeur, es-mains de M. Boulange, successeur de ce dernier, une saisie-arrêt suivie de demande en validité et d'une demande en déclaration affirmative, sur lesquelles est intervenu un jugement, qui, en validant la saisie, a ordonné qu'il serait procédé entre M. Prêcy et autres créanciers saisissants, à la distribution par contribution. Or, les sommes formant l'objet des saisies-arrêts se composaient du prix dû à M. Prêcy de l'étude par lui vendue, prix sur lequel il avait un privilège, mais qui n'étaient payables qu'à des échéances successives, échelonnées depuis le 9 février 1851 jusqu'au 9 février 1856. En cet état, aucune somme n'étant exigible, et la loi ne permettant d'opérer une distribution qu'autant que la somme est déposée, M. le juge-commissaire a renvoyé la difficulté devant le Tribunal, qui, le 13 février 1851, a statué en ces termes, tant sur une fin de non-recevoir que sur le fond :

« Le Tribunal, « Ouï M. le juge-commissaire, en son rapport, etc.; « Considérant qu'en exécution du jugement du 4 juillet 1850, qui a validé la saisie-arrêt faite sur Soussignan, es-mains de M. Boulange, son successeur Geoffroy a requis l'ouverture d'une distribution par contribution du montant de la somme due par ledit Boulange; « Que c'est incidemment à cette distribution que s'est soulevée la question de savoir si l'on devait la restreindre aux sommes actuellement dues par ce tiers saisi, sauf à la renouveler successivement lors de chacune des échéances futures, ou s'il valait mieux faire vendre cette créance et en réaliser les deniers, afin de pouvoir la comprendre de suite intégralement dans une seule contribution; « Considérant que Prêcy réclame cette mise en vente et le saisi Soussignan la conteste, c'est avec raison que le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience pour qu'il y soit statué sur cette contestation; « Considérant qu'elle ne pourrait être considérée comme une instance principale devant être introduite par exploit et précédée du préliminaire de conciliation, et qu'en conséquence la fin de non recevoir opposée de ce chef, par Soussignan, n'est pas fondée; « Au fond : « Considérant qu'aux termes de l'article 2093 du Code civil, tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix s'en distribue entre eux par contribution; « Considérant qu'aux termes de l'article 537 du Code de procédure civile, tout créancier peut saisir-arrêter entre les mains de tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, et qu'aux termes de l'article 579 du même Code, quand la saisie-arrêt a été déclarée valable, il doit être procédé à la vente et à la distribution du prix suivant qu'il est prescrit au titre de la distribution par contribution; « Considérant qu'il est incontestable que ces deux articles s'appliquent aussi bien aux créances exigibles ou non exigibles du débiteur qu'à ses effets mobiliers; que, dès lors, il y a lieu d'employer le même mode, c'est-à-dire d'en effectuer la vente pour en réaliser le prix; « Considérant que, dans la cause, la somme de 58,000 fr. saisie-arrêtée sur Soussignan es-mains de Boulange, n'étant actuellement due que pour 8,000 fr. et n'étant exigible pour les 50,000 fr. de surplus que par cinquième les 9 février 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, il est impossible d'obliger les créanciers à attendre ces diverses époques d'échéances pour toucher ce qui leur est dû, et à recommencer ainsi à cinq re-

prises différentes les frais d'une procédure de contribution; que d'ailleurs, dans cet intervalle, la créance serait exposée à des risques qu'on ne peut les forcer à courir; « Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette créance soit vendue à vil prix, puisqu'on pourra la vendre par portions peu considérables, et que chacun des créanciers appelés à la contribution aura intérêt à faire monter le prix à sa véritable valeur; « Considérant que, dans ces circonstances, la demande du sieur Prêcy est fondée; « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de Soussignan, laquelle est rejetée, admet la demande de Prêcy; ordonne en conséquence que préalablement à la confection du règlement provisoire de la contribution sus énoncée, il sera à la requête dudit sieur Prêcy, en présence des autres parties ou elles appelées, procédé à la barre du Tribunal, et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 641 et suivants du Code de procédure civile, à la vente aux enchères publiques de la somme de 80,000 fr. formant les cinq derniers termes de la créance due par le sieur Boulange, et ce en dix lots égaux de chacun 8,000 fr., sur la mise à prix de 3,000 fr. pour chaque lot, lequel prix sera payable dans le délai de trois mois à partir du jour de l'adjudication; « Dit que les sommes provenant de cette vente seront immédiatement déposées à la caisse des consignations de Joigny pour être ensuite comprises dans la distribution par contribution ouverte devant ce Tribunal; « Et condamne Soussignan aux dépens. »

M. Soussignan a interjeté appel. M^e Marie, son avocat, soutient qu'en l'absence de disposition textuelle dans le Code civil et le Code de procédure sur le fait de la vente d'une créance à terme, objet de la créance saisie, il n'est pas permis, ainsi que l'ont fait les premiers juges, d'ordonner une telle vente, en prescrivant l'emploi des formes déterminées pour la vente des rentes constituées. Il cite, à cet égard, l'autorité de Bioche, *Saisie-Arrêt*, et celles de Loaré, du *Dictionnaire du Notariat*, de Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, p. 68, de Thomines, tome II, p. 167; il réfute un arrêt contraire de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, du 5 août 1842, et rappelle les motifs du jugement du Tribunal de Fontainebleau, infirmé par cet arrêt. Subsidièrement, et lors même qu'un tel mode de vente eût pu être acquis, l'avocat établit qu'il y avait eu option par le saisissant, par la procédure de saisie-arrêt qu'il avait suivie, et qu'il n'était plus dès lors recevable à en appeler à un autre mode pour la satisfaction de son droit. (Arrêt d'Orléans, 13 décembre 1847.)

Mais, sur la plaidoirie de M^e Lacan pour M. Prêcy, et après une fort longue délibération en la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 23 avril.

TRAVAUX ORDONNÉS PAR JUSTICE À FAIRE À UN IMMEUBLE EN VENTE. — ADJUDICATION AVANT LEUR CONFECTION. — SURENCHÉRISSEUR. — INACTION DE LA PARTIE CONDAMNÉE À LES FAIRE. — DEMANDE DU SURENCHÉRISSEUR TENDANTE À ÊTRE AUTORSÉ À LES FAIRE FAIRE AVANT L'ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un créancier surenchérisseur ne peut, soit de son chef, soit comme exerçant les droits du précédent propriétaire des saisi, demander l'autorisation de faire procéder à la confection de travaux ordonnés par justice à l'immeuble sur-enchéri, faute par la partie condamnée d'y avoir procédé.

Un jugement du Tribunal de Sens, confirmé par arrêt de cette chambre, avait ordonné que dans le mois de la signification le sieur Humbert-Simonnet serait tenu d'abaisser le déversoir de son moulin, de curer une ancienne rivière et de lui rendre sa largeur et profondeur, le tout à l'effet de faire cesser l'engorgement du moulin du sieur Buttet, résultant de l'élévation du déversoir du sieur Humbert, et de la suppression de la rivière, sinon avant autorisation Buttet à faire exécuter les travaux.

Mais le moulin du sieur Buttet avait été saisi, et ni lui ni le créancier poursuivant n'avaient poursuivi l'exécution de ces jugements et arrêt, de sorte que l'adjudication avait eu lieu au profit d'un sieur Chardon, que l'on disait n'être que le prête-nom du sieur Humbert, et vis-à-vis duquel ce dernier s'était au surplus rédimé des condamnations contre lui prononcées moyennant une somme de 10,000 francs.

Cependant une surenchère avait été faite sur l'adjudication Chardon par M^e Landry, avoué à Sens, et créancier de Buttet, et il avait introduit contre Humbert un référè pour être autorisé à faire faire avant l'adjudication sur surenchère les travaux ordonnés par les jugements et arrêt sus énoncés.

Une ordonnance de référé l'avait autorisé à faire ces travaux sous la direction d'un architecte commis et aux frais du sieur Humbert.

« Attendu que M^e Landry représente la grosse du jugement et celle de l'arrêt; que le sieur Buttet et ses créanciers, au nombre desquels se trouve le sieur Landry, ont intérêt à ce que toutes les mesures soient prises pour obtenir l'exécution de l'arrêt avant l'adjudication et donner en temps utile connaissance au public de l'exécution complète de cet arrêt; « Que le jugement qui a validé la surenchère a eu pour effet de donner au surenchérisseur les droits que les jugements du Tribunal et arrêt de la Cour avaient donnés d'abord au sieur Buttet, propriétaire saisi; qu'Humbert-Simonnet ne peut plus refuser d'obéir à justice; « Que l'inaction du propriétaire saisi et de l'adjudicataire ne peut empêcher le créancier surenchérisseur de veiller aux intérêts de tous; « Que les droits du surenchérisseur, inséparables de ses devoirs, consistent donc aujourd'hui, tout en poursuivant l'adjudication, à faire respecter le gage commun, en obligeant Humbert-Simonnet à rendre au moulin toute la valeur que l'arrêt de la Cour a voulu lui faire restituer; « Que la saisie et la mise en adjudication de ce moulin n'ont pu affranchir Humbert-Simonnet de cette obligation; qu'il devait donc s'y soumettre, sauf à faire constater l'impossibilité de commencer les travaux ou de les continuer; « Que, dans la supposition même où le laps de temps qui doit s'écouler avant le 2 mai, jour fixé pour la nouvelle adjudication, serait plus que suffisant pour terminer les travaux, il n'en est pas moins nécessaire d'assurer dès à présent et d'urgence l'accomplissement de ce qui a été ordonné par justice en vue des difficultés qui pourraient se rencontrer et des frais qu'occasionneront les nouvelles annonces qu'il s'agit enfin de rendre sérieuses et utiles; »

« Attendu qu'il est constant que le sieur Humbert-Simonnet n'a fait aucune disposition pour obéir à la Cour, et que le délai fixé par elle est expiré depuis longtemps, que le moment semble opportun suivant l'avis d'un des experts qui ont déjà procédé, etc. »

Appel de cette ordonnance par Humbert-Simonnet. M^e Moulin, son avocat, soutient que M. Landry n'est recevable dans sa demande, soit de son chef, soit comme exerçant les droits du sieur Buttet, précédent propriétaire; de son chef, il n'avait que le droit de surenchérir; du chef du précédent propriétaire, celui-ci n'avait plus aucun droit sur l'immeuble vendu sur lui. Le droit de poursuivre contre Humbert l'exécution des condamnations prononcées contre lui ne pouvait plus appartenir qu'à l'adjudicataire futur, auquel du reste le droit avait été complètement réservé par le cahier d'enchères.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par la Cour, nonobstant les efforts de M^e Nouguier, avocat du sieur Buttet, pour faire confirmer l'ordonnance de référé.

La Cour.

« Considérant que Landry ne peut agir au nom de Buttet, dessaisi par l'adjudication faite au profit de Chardon; que, comme créancier inscrit, il n'avait qu'un droit de surenchère qu'il a exercé; qu'au surplus, si les travaux ordonnés par justice ne sont pas encore exécutés par Humbert-Simonnet, le propriétaire définitif pourra exécuter contre ce dernier le droit de contrainte à cet égard; qu'ainsi ce droit est, dès à présent, un des éléments de la valeur de l'immeuble; »

« Infirmez, et déclarez Landry non-recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.
Audience du 24 juin.

REVISION DE LA CONSTITUTION. — PÉTITION DE POISSY. — PLAINE DU MAIRE DE POISSY CONTRE L'ÉVÉNEMENT ET LA PRESSE.

Le 2 juin, le journal l'Événement a publié un article que nos lecteurs trouveront plus loin, et qui avait pour objet de reprocher au maire de Poissy la pression qu'il avait exercée sur les signataires d'une pétition demandant la révision de la Constitution, en leur faisant craindre, s'ils ne signaient pas, de voir transporter ailleurs le marché aux bestiaux qui se tient dans cette ville.

Cet article fut reproduit le lendemain dans le journal la Presse. M. Courant, maire de Poissy, porta plainte contre ces deux journaux, et MM. Erdan, gérant de l'Événement, Rouy, gérant de la Presse, et Paradis, auteur de l'article de l'Événement, comparurent ce matin devant le jury.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

M^e Jules Favre et Crémieux assistent les prévenus.

M. Emile de Girardin prend place entre MM. Paradis et Rouy.

Après un exposé sommaire de l'affaire, M. l'avocat-général Mongis demande, avant tout débat, à donner lecture de l'article incriminé, sauf à entendre ensuite les témoins appelés par le ministère public et par la défense.

L'article poursuivi est ainsi conçu :

L'imaginerie des entrepreneurs de signatures de pétitions révisionnistes est féconde en inventions de tout genre. Ainsi, on nous apprend qu'à Poissy, le maire aurait reçu une lettre de la préfecture de police, lui enjoignant de se montrer sévère à l'égard des marchands de bestiaux qui, contrairement aux règlements de police, continueraient à vendre des bestiaux en dehors du marché.

Le maire transmitt ces instructions aux habitants de Poissy, qui, ne vivant guère que du commerce des bestiaux, furent très effrayés lorsqu'il leur fut dit qu'on songeait à transporter leur marché de bestiaux à Paris. Vous n'avez qu'un moyen, ajouta-t-il, d'éviter ce désastre, c'est de vous rallier au parti de l'ordre et de signer la pétition que voici.

Les marchands de bœufs et de moutons, persuadés que la prospérité de leur commerce était entre les mains de M. Louis Bonaparte, se sont empressés de signer.

Ce ne sont point là, on en conviendra, des résultats dont le président ait beaucoup à se féliciter. Ces consciences violées, ou tout au moins sollicitées, ne lui seront pas un appui bien solide ni bien fidèle. On aura troublé la tranquillité du pays, agité les campagnes, paralysé les affaires, et augmenté par conséquent la misère des populations, et puis ce sera tout. Les croisés des trois coteries monarchiques, unis dans leurs haines, divisés dans leurs affections, verraient une fois de plus leurs petites menées et leurs intrigues les plus habiles se disperser devant la grande unité du parti républicain, groupé autour du drapeau de la Constitution. J. Paradis.

On entend les témoins, en commençant par M. Courant, maire de Poissy, sur la plainte de qui l'affaire a été suivie :

Au mois d'août dernier, dit le plaignant, j'ai reçu une lettre de M. le préfet de police, dans laquelle on me signalait divers abus relatifs au commerce des bestiaux, et notamment à ce fait, qu'avant l'ouverture légale du marché, des ventes de moutons se faisaient dans les auberges et dans des bergeries, en dehors de la place assignée à ce genre de transactions.

La lettre m'invitait à réunir les marchands qui fréquentent notre marché, à leur faire comprendre l'importance de cet abus, et à les engager à prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser. Cette réunion eut lieu, et les marchands, tout en reconnaissant que l'abus signalé existait, m'assurèrent qu'il n'existait plus, et promirent d'empêcher qu'il se renouvelât. Le jour dit que c'était le seul moyen de conserver à Poissy le marché qui s'y tenait, et je leur fis comprendre que des abus comme ceux dont il était question pourraient, s'ils se renouvelaient, nous faire perdre notre marché.

Pendant que ces Messieurs étaient là, je leur parlai de la pétition qui était déposée à la mairie, et qu'on y signait. Ceux qui voulurent signer le firent spontanément; je ne pressai personne de le faire; c'était d'ailleurs tout-à-fait en dehors de l'objet pour lequel je les avais réunis, et au moment où ces Messieurs allaient se séparer.

Voilà les faits que l'Événement et la Presse ont dénaturés. J'ai dû m'en plaindre et dénoncer ces deux journaux à la justice, autant dans mon propre intérêt que dans l'intérêt de la ville que j'ai l'honneur d'administrer.

On entend ensuite d'autres témoins appelés par les prévenus.

Le sieur Dielhy, limonadier à Poissy, membre du conseil municipal: Je sais, dit-il, qu'on a signé à Poissy, comme dans beaucoup d'autres endroits, une pétition pour la révision de la Constitution. Je n'ai pas cru devoir la signer, mais je crois pouvoir dire qu'on n'a exercé sur personne de pression pour la faire signer.

Le prévenu Erdan: N'a-t-on pas dit au témoin que le maire avait manifesté son étonnement de ce que lui, membre du conseil municipal, capitaine commandant d'une compagnie de la garde nationale, ne signait pas la pétition, et le maire n'aurait-il pas ajouté: « Voila un homme sur lequel on ne peut pas compter? »

Le témoin: Ce propos du maire m'a été rapporté par le sieur Gallois.

Bouvier, épicer à Poissy: Je ne sais rien que des bruits indirects; j'ignore pourquoi l'on m'a fait venir ici.

Le sieur Erdan: N'avez-vous pas entendu que le maire de Poissy ait présenté lui-même la pétition à plusieurs personnes?

Le témoin: Ça peut avoir été dit chez moi, à ma buvette. Je ne puis rien certifier à cet égard. Je trouve bien plus intéressant de m'occuper de mes affaires.

Parmentier, boulanger à Poissy: Je commence par déclarer que je ne sais rien, et que je ne sais même pas pourquoi j'ai été assigné.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Audience du 21 juin.

MURTRE. — DEUX ACCUSÉS.

Le 26 décembre 1850, Guillaume Prévost, cultivateur, demeurant à Taillan, alla faire paître son âne dans une de ses propriétés, peu distante du bourg. Vers six heures du soir, sa femme, ne le voyant pas revenir, conçut des inquiétudes, et pria quelques voisins de l'accompagner pour aller à la recherche de son mari. On parcourut, à l'aide de flambeaux, toute la propriété, les semis des voisins et les routes et chemins; mais on ne rencontra rien. On cria à plusieurs reprises: Prévost! Prévost! mais personne ne répondit. On continua les perquisitions jusqu'à dix heures et demie sans qu'aucun indice pût mettre sur les traces de Prévost; seulement, dans un bois de pins, on trouva l'âne attaché, à l'aide d'une corde, à un arbuste, et auprès la serpe qui portait ordinairement Guillaume Prévost.

Le lendemain, au point du jour, les recherches recommencèrent, et, cette fois-ci, elles furent couronnées de succès. Près d'un grand pin, on remarqua des piétineuses, puis, à quelques pas, des marques de sang sur le sable, un affaiblissement du sol qui indiquait qu'en cet endroit un homme avait dû tomber sur le dos; plus loin, des traces de sang, une autre dépression plus saillante du terrain; enfin, une large mare de sang, et au milieu, un débris affreux formé par des fragments de crâne brisé, du sang caillé et des cervelles. A quelques pas plus loin, on a trouvé le cadavre couché la face contre terre.

Avis de cette découverte fut immédiatement donné aux autorités de la commune. M. le maire du Taillan, accompagné d'un médecin, du capitaine de la garde nationale, se transporta sur les lieux. Là, il fut constaté, en présence d'un grand nombre d'habitants, qu'un crime horrible avait été commis. Le cadavre, examiné par l'homme de l'art, présentait d'affreux désordres: la tête était ouverte, le crâne brisé, les cervelles dispersées et les yeux arrachés; le visage, couvert de sang, avait été mutilé par un instrument aigu et tranchant. Un crime avait été commis. Quels en étaient les auteurs?

Une instruction fut aussitôt commencée; poursuivie avec habileté et persévérance, elle amena bientôt l'arrestation de deux pères, habitants de la commune, François Eyquem et Raymond Eyquem frères.

Les deux accusés prennent place sur le banc des prévenus. Ils sont assistés, le premier par M^e Brochon, l'autre par M^e Delprat.

M. le président: Accusé François Eyquem, dites votre

M. le président: Est-ce là tout ce que vous avez à dire?

Le témoin: A peu près.

Le sieur Erdan: Nous désirerions que le témoin s'expliquât sur la manière ordinaire de procéder de M. le maire.

M. l'avocat-général Mongis: Nous nous opposons formellement à ce qu'une semblable question soit adressée au témoin, et au besoin nous prendrions des conclusions précises à cet égard. Le débat doit se circonscrire dans les faits de la plainte; non pas que nous craignons l'enquête qu'on pourrait faire sur la personne privée et sur le magistrat de Poissy, car nous avons dans les mains les renseignements les plus authentiques et les plus satisfaisants; mais nous ne voulons pas que le débat s'égaré dans des récriminations passionnées.

M^e Jules Favre: Permettez, Monsieur l'avocat-général, je crois que vous allez trop loin. Nous n'avons pas l'intention d'attaquer la moralité de M. Courant, ainsi les certificats qui sont dans votre dossier ne nous embarrassent pas; nous serions les premiers à les signer. Mais nous soutenons, le Code d'instruction criminelle à la main (article 319), que nous avons le droit de faire entendre des témoins contre le plaignant qui nous accuse, et que...

M. le président: M^e Jules Favre, je dois vous arrêter par un mot dans le développement de votre thèse de droit. Il me suffira de vous rappeler l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, spécial aux affaires de presse, qui interdit formellement, et par une dérogation expresse à l'article 319 du Code d'instruction criminelle, l'audition des témoins contre le plaignant.

M^e Jules Favre: Nous ne voulions poser au témoin que cette seule question: « L'a-t-on menacé, s'il ne signait pas la pétition, de lui retirer la pratique de la mairie? »

Le témoin: Je n'ai pas voulu signer la pétition parce que ce n'était pas dans mes convictions. L'homme qui la présentait m'a dit: « Ça pourra peut-être vous faire du tort. »

M^e Jules Favre: Quel était cet homme?

Le témoin: C'était le tambour de la mairie. (Rire général.)

La dame Parmentier, femme du précédent témoin, est entendue; elle déclare qu'elle ne sait absolument rien.

Le tambour-concierge de la mairie de Poissy, beau vieillard de soixante-dix-huit ans, s'avance et se campe militairement devant le siège des témoins.

« Si ces Messieurs, dit-il en se tournant vers les prévenus, voulaient bien m'apprendre pourquoi ils n'ont fait assigner, ça me ferait bien plaisir. »

Le sieur Erdan: Nous demandons au témoin s'il n'a pas colporté des pétitions, notamment au hameau de Mignot?

Le témoin: Mon cher Monsieur, vous voyez bien que vous faites erreur. Je ne suis pas allé à Mignot; mais j'ai été ailleurs, par exemple (on rit), et voici comment et pourquoi. On avait fait signer une pétition lithographiée, et il paraît que ça ne valait rien. On a refait une autre pétition à la main, et je l'ai présentée à ceux qui avaient signé la première; voilà toute la malice. C'est comme cela que j'ai fait signer les marchands de bestiaux, qui ont tous donné leur signature volontairement.

Le sieur Boutell, commis aux écritures à la maison centrale de Poissy: J'ai été pendant vingt-quatre ans employé à la mairie de Poissy, ce qui explique comment j'y vais fort souvent. Un jour, comme il était question de faire régulariser sur une pétition à la main les signatures données sur une pétition autographiée, je me suis offert, sans que M. le maire m'en priât, à colporter cette pétition, et à faire faire cet échange de signatures.

Le sieur Erdan: Le témoin, ou son père, n'a-t-il pas reçu de l'argent pour cela?

Le témoin, avec indignation: Non, Monsieur! mon père et moi, nous avançons par dévouement et par conviction.

Viennent les marchands de moutons assignés à la requête du ministère public.

Le sieur Demarinc: J'avais été invité par M. le maire, qui avait aussi convoqué mes... mes collègues... idem, pour nous montrer une lettre du préfet de police sur des abus qui régnaient dans la vente des moutons. Nous dimez qu'il y avait du vrai autrefois, mais qu'aujourd'hui les moutons étaient obligés de se présenter à la halle pour prendre inscription. (Rire général.) Quand l'audience fut finie, M. le maire nous avertit qu'il y avait à la mairie une pétition pour la révision, et que ceux qui voudraient signer n'avaient qu'à la faire.

M. le président: Voilà toute la pression qu'on a exercée sur vous?

Le témoin: Mon Dieu, oui.

Un autre marchand de moutons, en parlant de cette proposition du maire, dit: « On nous a fait entendre » et s'arrête aussitôt.

M^e Crémieux: On vous a fait entendre quoi?

Le témoin: Rien!

Toutes les autres dépositions se résument dans celle qui précède.

M. l'avocat-général Mongis soutient énergiquement la prévention, qui est combattue par M^e Crémieux, pour les trois prévenus.

Le jury, ayant résolu affirmativement les questions qui lui étaient posées, en admettant des circonstances atténuantes pour le gérant de la Presse seulement, la Cour a prononcé un arrêt qui condamne M. Paradis, auteur de l'article, à deux mois de prison et 500 fr. d'amende; M. Erdan, gérant de l'Événement, à un mois de prison et 500 fr. d'amende; et M. Rouy, gérant de la Presse, à quinze jours de prison et 300 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Audience du 21 juin.

MURTRE. — DEUX ACCUSÉS.

Le 26 décembre 1850, Guillaume Prévost, cultivateur, demeurant à Taillan, alla faire paître son âne dans une de ses propriétés, peu distante du bourg. Vers six heures du soir, sa femme, ne le voyant pas revenir, conçut des inquiétudes, et pria quelques voisins de l'accompagner pour aller à la recherche de son mari. On parcourut, à l'aide de flambeaux, toute la propriété, les semis des voisins et les routes et chemins; mais on ne rencontra rien. On cria à plusieurs reprises: Prévost! Prévost! mais personne ne répondit. On continua les perquisitions jusqu'à dix heures et demie sans qu'aucun indice pût mettre sur les traces de Prévost; seulement, dans un bois de pins, on trouva l'âne attaché, à l'aide d'une corde, à un arbuste, et auprès la serpe qui portait ordinairement Guillaume Prévost.

Le lendemain, au point du jour, les recherches recommencèrent, et, cette fois-ci, elles furent couronnées de succès. Près d'un grand pin, on remarqua des piétineuses, puis, à quelques pas, des marques de sang sur le sable, un affaiblissement du sol qui indiquait qu'en cet endroit un homme avait dû tomber sur le dos; plus loin, des traces de sang, une autre dépression plus saillante du terrain; enfin, une large mare de sang, et au milieu, un débris affreux formé par des fragments de crâne brisé, du sang caillé et des cervelles. A quelques pas plus loin, on a trouvé le cadavre couché la face contre terre.

Avis de cette découverte fut immédiatement donné aux autorités de la commune. M. le maire du Taillan, accompagné d'un médecin, du capitaine de la garde nationale, se transporta sur les lieux. Là, il fut constaté, en présence d'un grand nombre d'habitants, qu'un crime horrible avait été commis. Le cadavre, examiné par l'homme de l'art, présentait d'affreux désordres: la tête était ouverte, le crâne brisé, les cervelles dispersées et les yeux arrachés; le visage, couvert de sang, avait été mutilé par un instrument aigu et tranchant. Un crime avait été commis. Quels en étaient les auteurs?

Une instruction fut aussitôt commencée; poursuivie avec habileté et persévérance, elle amena bientôt l'arrestation de deux pères, habitants de la commune, François Eyquem et Raymond Eyquem frères.

Les deux accusés prennent place sur le banc des prévenus. Ils sont assistés, le premier par M^e Brochon, l'autre par M^e Delprat.

M. le président: Accusé François Eyquem, dites votre

âge et votre profession?

François Eyquem, âgé de trente-un ans, né et domicilié au Taillan, gardeur de troupeaux.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Guillaume Prévost, le 26 décembre 1850. Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé Eyquem: J'étais occupé à garder mes troupeaux le 26 décembre, assis sous un arbre et tranquille comme un ange, quand je vis venir à moi Guillaume Prévost. Sans que je lui eusse rien dit, Prévost me dit: « Ah! te voilà, c'est... » Et aussitôt il me donna deux coups de poing vigoureux sous le menton; comme je résistai, il se saisit du bâton que je tenais à la main et m'en frappa violemment sur les reins. Je tombai, et, me relevant furieux, je repris mon bâton et en frappai à la tête Prévost qui tomba. Sans savoir ce que je faisais alors, je pris ma serpe et achevai celui que j'avais terrassé.

M. le président: Prévost était-il votre ennemi? Vous vouliez-il du mal?

François Eyquem: Non.

M. le président: Comment avez-vous fait pour porter le cadavre du lieu où il est tombé dans le lieu où on l'a retrouvé?

François Eyquem: Je l'ai pris par la cravate et le fond du pantalon, et, la colère doublant mes forces, je l'ai porté aussi facilement que j'aurais porté un bâton.

M. le président: Cependant, dans un interrogatoire, vous avez déclaré avoir seulement frappé Prévost avec votre bâton, ajoutant que, pour les autres blessures, cela ne vous regardait pas, qu'un autre les avait faites?

F. Eyquem: J'ai dit cela, parce que j'étais obsédé par les questions qu'on me faisait.

M. le président: Accusé Raymond Eyquem, avez-vous vu votre frère le jour où le crime fut commis?

Raymond Eyquem: Je l'ai vu vers quatre heures et demie, sur le chemin de Verdelet; il me demanda si je savais de quel côté étaient ses vaches.

M. le président: Quand on vous a interrogé, vous avez répondu d'abord que vous n'avez pas vu votre frère dans la soirée?

Raymond Eyquem: Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. le président: Avez-vous lavé et raclé les sabots qui ont été soumis à l'inspection des hommes de l'art?

Raymond Eyquem: Je ne les ai ni lavés, ni raclés, je l'affirme.

M. le président: Quand vous avez passé sur le chemin de Saint-Aubin, avez-vous vu votre frère François?

Raymond Eyquem: Non, j'affirme n'avoir vu personne.

M. le président donne lecture des interrogatoires de Raymond Eyquem.

M. le président fait appeler le premier témoin.

François Bernard, agriculteur et maire du Taillan.

Le témoin raconte les faits relatifs à la découverte du corps, à sa levée, et aux faits qui l'ont suivie et précédée, comme nous l'avons indiqué au commencement du procès.

Le témoin ajoute qu'il croit que le meurtrier a pu, dans l'accès de la fureur, porter le corps au lieu où il a été retrouvé. Il rend compte de la manière dont l'instruction fut suivie et poursuit :

Je ne connais pas particulièrement l'accusé François Eyquem. Toutefois, le peu de rapports que j'ai pu avoir avec lui, ce qui m'a été rapporté par quelques personnes qui l'ont fréquenté habituellement, m'induisent à croire que le prévenu est atteint, sinon d'idiotisme complet, du moins d'une grande faiblesse intellectuelle. François Eyquem peut avoir la conscience morale du bien et du mal, mais sans pouvoir en mesurer la limite; mais je puis affirmer qu'il sait discerner qu'ôter la vie à son prochain est un crime.

Le témoin donne quelques détails sur le caractère de Guillaume Prévost, d'où il résulte que la victime était un fort honnête homme, qui ne pouvait pas avoir beaucoup d'ennemis dans la commune.

Le témoin Lestonnat, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, dépose des faits déjà connus, et ajoute que la position dans laquelle était le corps, la manière dont étaient placés le mouchoir et le bonnet de la victime, lui font croire que le cadavre n'a pu être porté par une seule personne.

M. le président: Pouvez-vous expliquer le motif qui peut avoir provoqué la lutte de Guillaume Prévost et de François Eyquem, et la mort qui s'en est suivie?

Le témoin: La veille du jour où le meurtre fut commis, par conséquent le jour de Noël, Guillaume n'étant pas allé à ses pins, sa propriété fut endommagée par le bétail du sieur Eyquem, qui l'y mena paître. Il est probable que Guillaume ayant fait des reproches à l'accusé, celui-ci se mit en fureur et le tua.

On entend ensuite la déposition de la veuve Guillaume Prévost, qui émeut profondément l'auditoire. Cette pauvre femme, que les larmes empêchent de parler, écoute la lecture de sa déposition, et affirme que tous les faits qu'elle contient sont l'exacte vérité.

Les témoins Lacaussade et Bouau ne témoignent d'aucun fait nouveau.

Le témoin Seguin: Le lendemain du jour où le crime fut découvert, comme je chassais, je rencontrai François Eyquem, qui faisait paître son troupeau; celui-ci me demanda: « Est-ce qu'on n'en a pas fini encore avec l'affaire de Guillaume Prévost? » Non, lui répondis-je; mais aux marques sanglantes que tu portes à la figure, je vois bien que tu n'es pas tout-à-fait innocent. — Qu'est-ce que tu dis? répliqua François Eyquem; » et en même temps il s'avancit vers moi comme pour me menacer. Je fus obligé de présenter le canon de mon fusil à l'accusé pour l'empêcher d'avancer sur moi.

Les dépositions des autres témoins n'offrent aucun intérêt.

M. l'avocat-général Darnis prononce son réquisitoire.

M^e Delprat et Brochon présentent la défense des accusés.

A huit heures et demie, le jury rentre dans la salle des délibérations, et demi-heure après, en rapporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes pour François Eyquem, et de non-culpabilité en faveur de Raymond Eyquem.

En conséquence, la Cour condamne François Eyquem à dix ans de réclusion, et acquitte Raymond Eyquem.

Cette affaire présente un véritable intérêt au point de vue légal, en ce qu'elle a soulevé devant la Cour de cassation la question de savoir quels sont les éléments constitutifs du crime de subornation de témoins, et par suite, comment devait être posée au jury la question sur laquelle il avait à statuer. La Cour suprême, persistant dans sa jurisprudence, a décidé que la subornation de témoins n'est pas seulement une complicité du faux témoignage, uniquement incriminé au cas d'emploi d'un des moyens de

complicité indiqués par l'article 60 du Code pénal, mais bien un crime spécial, un crime sui generis, susceptible d'être aggravé par l'emploi de dons et promesses. Mais la Cour de cassation est allée plus loin; dans cette affaire, elle déclare que la provocation à un faux témoignage, qui a lieu effectivement, n'est pas légalement équivalente à la subornation de témoins prévue par l'article 365 du Code pénal, et par suite, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 2 mai dernier, qui avait prononcé la peine de cinq ans de réclusion contre l'accusé Jean Truffaut, par suite de la réponse affirmative du jury à la question suivante: « Jean Truffaut est-il coupable d'avoir, en novembre ou décembre 1850, provoqué le nommé Bardonnet à faire en sa faveur un faux témoignage, en matière civile, à l'audience du Tribunal de paix de Baugy, faux témoignage qui a eu lieu effectivement? » Il est regrettable que les motifs de l'arrêt de cassation ne s'expliquent point sur la différence qui, aux yeux de cette Cour, existe entre la subornation de témoins et la provocation suivie d'effet à un faux témoignage. Effectivement, l'arrêt se borne à affirmer que cette provocation, suivie d'effet, n'est pas légalement équivalente à la subornation de témoins prévue par la loi, sans expliquer en quoi elle en diffère, et sans formuler les caractères constitutifs de la subornation. Cependant, l'attention de la Cour suprême avait été appelée sur ce point essentiel par les débats qui avaient eu lieu devant la Cour d'assises du Cher. Là, un incident grave avait été soulevé par le défenseur, après la lecture affirmative de la réponse du jury sur la question principale de subornation posée dans les termes ci-dessus rappelés, et négative sur la question de la circonstance aggravante d'emploi de dons et de promesses. L'avocat de Truffaut prit des conclusions tendantes à la mise en liberté de son client, par le motif que le fait déclaré constant par le jury ne constituait ni crime ni délit.

Suivant le défenseur, la subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité de faux témoignage; dès lors, il eût fallu que les questions résolues affirmativement contre l'accusé eussent renfermé l'énonciation d'une des circonstances énumérées dans l'article 60 du Code pénal, ce qui n'existait pas dans l'espèce. Sur cette difficulté, la Cour d'assises statua en ces termes :

« Considérant que la subornation de témoins constitue un crime distinct, punissable lui-même, d'après une disposition spéciale et formelle du Code pénal, et non pas un des faits de complicité déterminés par l'article 60 du même Code; que sans doute il est nécessaire que le faux témoignage ait eu lieu effectivement pour que celui qui a provoqué le crime soit lui-même passible d'une peine; mais que la loi n'exige pas que, pour avoir le caractère d'un crime, la subornation de témoin ait été perpétrée par un des moyens spécifiés en l'article 60 du Code pénal; que ce principe a été reconnu et proclamé par la Cour suprême, notamment dans son arrêt du 5 février 1846;

« Que l'article 364 du Code pénal et l'article 365 qui s'y réfère, prononcent la peine des travaux forcés contre le faux témoin et contre son suborneur, dans le cas où la provocation a été faite et la fausse déposition obtenue à l'aide de quelque un des actes que l'article 60 considère comme les éléments nécessaires de la complicité légale, tandis qu'au contraire, lorsque ce n'est à l'emploi d'aucun de ces moyens qu'est dû le faux témoignage, les coupables ne doivent subir que la réclusion, d'après les termes des articles 363 et 365 du Code pénal; que le rapprochement de ces diverses dispositions démontre que la subornation de témoins donnant lieu à une aggravation de peine dans certains cas analogues à quelques-uns de ceux qui sont prévus par ledit article 60, la simple provocation au faux témoignage, suivie d'effet, mais sans aucune circonstance caractéristique du crime, rend également l'auteur de ce fait passible d'une condamnation;

« Considérant, en outre, que la question soumise au jury est ainsi conçue: « Truffaut est-il coupable d'avoir provoqué Bardonnet à faire un faux témoignage, faux témoignage qui a eu lieu en effet? », à été suivant les prescriptions de l'article 331 du Code d'instruction criminelle, posée en fait et dans des termes qui seuls constituent le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation;

« Que d'ailleurs le crime qualifié par la loi de subornation de témoins n'est en réalité et dans le langage ordinaire qu'une provocation au faux témoignage de quelque nature qu'elle puisse être, pourvu qu'elle ait été suivie d'effet; que la mission du jury n'étant pas de se livrer à des appréciations de qualifications légales et de questions de fait, il a dû nécessairement être appelé à s'expliquer sur la provocation en faux témoignage nettement formulée en fait avec les circonstances qui la constituent;

« Que, dès lors, il était inutile, sinon irrégulier, d'ajouter à l'énonciation claire et précise du fait incriminé, une question relative à la qualification légale que ce fait devait recevoir; qu'on ne pouvait pas interroger les jurés sur cette question confondant ensemble le fait et le droit: « Y a-t-il eu subornation de témoin en provoquant un faux témoignage? »

« Considérant, enfin, que les faits déclarés constants par le jury présentent à la charge de Truffaut tous les caractères de la subornation de témoins en matière civile, crime prévu par les art. 363 et 365 du Code pénal, la Cour condamne Truffaut à cinq ans de réclusion. »

Tel est l'arrêt qui, sur le pourvoi en cassation formé par le condamné, a été cassé sans qu'il soit facile de bien saisir les motifs de droit qui ont déterminé cette cassation. Quoi qu'il en soit, Jean Truffaut reparait devant le jury de l'Indre sous le poids de la même accusation qui l'avait conduit à la Cour d'assises du Cher. Son système consiste à soutenir qu'il n'a pas suborné les témoins Bardonnet et Villatte, en leur faisant faire par M. le juge de paix de Baugy un faux en sa faveur en matière civile. Il repousse énergiquement les charges de l'accusation, et proteste de son innocence en déniait avoir fait aucune promesse à ces témoins pour les amener à trahir la vérité devant la justice.

Cependant l'enquête fait connaître que Bardonnet et Villatte ont été condamnés par le jury du Cher pour faux témoignage porté en faveur de Truffaut; et plusieurs témoins attestent que l'accusé a tenté de corrompre un autre témoin, dont la conscience a repoussé ses provocations avec indignation.

Après l'audition des témoins, M. Prothade-Martinet, procureur de la République, a pris la parole, et, dans un réquisitoire chaleureux, il a exposé tous les faits de la cause et groupé avec force toutes les charges de l'accusation. Il a surtout tiré un grand parti de la condamnation contre Bardonnet et Villatte, et du verdict affirmatif du jury du Cher contre Truffaut lui-même. Enfin, il a insisté pour une condamnation sévère, attendu la gravité du crime et les dangers qu'il fait courir à la société.

Le défenseur de l'accusé, M^e Servat, avoat du barreau de Bourges, se lève à son tour. Après avoir rapidement exposé les faits et avoir soigneusement séparé la cause de son client de celle des faux témoins condamnés à Bourges, l'avocat s'attache à démontrer qu'il n'y a eu subornation ni en fait ni en droit; en fait, parce que rien ne prouve que l'accusé ait réellement sollicité le témoignage de Bardonnet et de Villatte, en droit, parce que la provocation au faux témoignage, fût-elle établie, ne constituerait pas le crime dont il est prévenu. Sur ce point, l'avocat s'attache à établir que l'arrêt de cassation, prescrivant de soumettre au jury la question de savoir si l'accusé est coupable de subornation, les jurés devront examiner et résoudre, non pas le fait matériel de provocation au faux témoignage, mais encore les éléments complexes de cette provocation, c'est-à-dire la question de savoir si cette provocation a été accompagnée de l'une des circonstances de dons, promesses, menaces ou autres moyens de séduction prévus par la loi, et suivie d'un faux témoignage. En un mot, le défenseur soutient, de par la Cour de cassation, qu'il n'est

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session de juin 1851.

AFFAIRE TRUFFAUT. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — RENVOI APRÈS CASSATION. — CONdamnATION.

Cette affaire présente un véritable intérêt au point de vue légal, en ce qu'elle a soulevé devant la Cour de cassation la question de savoir quels sont les éléments constitutifs du crime de subornation de témoins, et par suite, comment devait être posée au jury la question sur laquelle il avait à statuer. La Cour suprême, persistant dans sa jurisprudence, a décidé que la subornation de témoins n'est pas seulement une complicité du faux témoignage, uniquement incriminé au cas d'emploi d'un des moyens de

complicité indiqués par l'article 60 du Code pénal, mais bien un crime spécial, un crime sui generis, susceptible d'être aggravé par l'emploi de dons et promesses. Mais la Cour de cassation est allée plus loin; dans cette affaire, elle déclare que la provocation à un faux témoignage, qui a lieu effectivement, n'est pas légalement équivalente à la subornation de témoins prévue par l'article 365 du Code pénal, et par suite, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 2 mai dernier, qui avait prononcé la peine de cinq ans de réclusion contre l'accusé Jean Truffaut, par suite de la réponse affirmative du jury à la question suivante: « Jean Truffaut est-il coupable d'avoir, en novembre ou décembre 1850, provoqué le nommé Bardonnet à faire en sa faveur un faux témoignage, en matière civile, à l'audience du Tribunal de paix de Baugy, faux témoignage qui a eu lieu effectivement? » Il est regrettable que les motifs de l'arrêt de cassation ne s'expliquent point sur la différence qui, aux yeux de cette Cour, existe entre la subornation de témoins et la provocation suivie d'effet à un faux témoignage. Effectivement, l'arrêt se borne à affirmer que cette provocation, suivie d'effet, n'est pas légalement équivalente à la subornation de témoins prévue par la loi, sans expliquer en quoi elle en diffère, et sans formuler les caractères constitutifs de la subornation. Cependant, l'attention de la Cour suprême avait été appelée sur ce point essentiel par les débats qui avaient eu lieu devant la Cour d'assises du Cher. Là, un incident grave avait été soulevé par le défenseur, après la lecture affirmative de la réponse du jury sur la question principale de subornation posée dans les termes ci-dessus rappelés, et négative sur la question de la circonstance aggravante d'emploi de dons et de promesses. L'avocat de Truffaut prit des conclusions tendantes à la mise en liberté de son client, par le motif que le fait déclaré constant par le jury ne constituait ni crime ni délit.

Suivant le défenseur, la subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité de faux témoignage; dès lors, il eût fallu que les questions résolues affirmativement contre l'accusé eussent renfermé l'énonciation d'une des circonstances énumérées dans l'article 60 du Code pénal, ce qui n'existait pas dans l'espèce. Sur cette difficulté, la Cour d'assises statua en ces termes :

« Considérant que la subornation de témoins constitue un crime distinct, punissable lui-même, d'après une disposition spéciale et formelle du Code pénal, et non pas un des faits de complicité déterminés par l'article 60 du même Code; que sans doute il est nécessaire que le faux témoignage ait eu lieu effectivement pour que celui qui a provoqué le crime soit lui-même passible d'une peine; mais que la loi n'exige pas que, pour avoir le caractère d'un crime, la subornation de témoin ait été perpétrée par un des moyens spécifiés en l'article 60 du Code pénal; que ce principe a été reconnu et proclamé par la Cour suprême, notamment dans son arrêt du 5 février 1846;

« Que l'article 364 du Code pénal et l'article 365 qui s'y réfère, prononcent la peine des travaux forcés contre le faux témoin et contre son suborneur, dans le cas où la provocation a été faite et la fausse déposition obtenue à l'aide de quelque un des actes que l'article 60 considère comme les éléments nécessaires de la complicité légale, tandis qu'au contraire, lorsque ce n'est à l'emploi d'aucun de ces moyens qu'est dû le faux témoignage, les coupables ne doivent subir que la réclusion, d'après les termes des articles 363 et 365 du Code pénal; que le rapprochement de ces diverses dispositions démontre que la subornation de témoins donnant lieu à une aggravation de peine dans certains cas analogues à quelques-uns de ceux qui sont prévus par ledit article 60, la simple provocation au faux témoignage, suivie d'effet, mais sans aucune circonstance caractéristique du crime, rend également l'auteur de ce fait passible d'une condamnation;

« Considérant, en outre, que la question soumise au jury est ainsi conçue: « Truffaut est-il coupable d'avoir provoqué Bardonnet à faire un faux témoignage, faux témoignage qui a eu lieu en effet? », à été suivant les prescriptions de l'article 331 du Code d'instruction criminelle, posée en fait et dans des termes qui seuls constituent le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation;

« Que d'ailleurs le crime qualifié par la loi de subornation de témoins n'est en réalité et dans le langage ordinaire qu'une provocation au faux témoignage de quelque nature qu'elle puisse être, pourvu qu'elle ait été suivie d'effet; que la mission du jury n'étant pas de se livrer à des appréciations de qualifications légales et de questions de fait, il a dû nécessairement être appelé à s'expliquer sur la provocation en faux témoignage nettement formulée en fait avec les circonstances qui la constituent;

« Que, dès lors, il était inutile, sinon irrégulier, d'ajouter à l'énonciation claire et précise du fait incriminé, une question relative à la qualification légale que ce fait devait recevoir; qu'on ne pouvait pas interroger les jurés sur cette question confondant ensemble le fait et le droit: « Y a-t-il eu subornation de témoin en provoquant un faux témoignage? »

« Considérant, enfin, que les faits déclarés constants par le jury présentent à la charge de Truffaut tous les caractères de la subornation de témoins en matière civile, crime prévu par les art. 363 et 365 du Code pénal, la Cour condamne Truffaut à cinq ans de réclusion. »

Tel est l'arrêt

jury a à résoudre une question de droit renfermée dans la question nouvelle qui va lui être posée. Enfin, il termine la question en plaçant son client sous le patronage de cinquante années d'une vie honorable attestée par de nombreux certificats et d'une carrière commerciale constamment certifiée pure.

Après des répliques animées, et un résumé complet des débats, M. le président de la Cour d'assises donne lecture des nouvelles questions sur lesquelles le jury va avoir à statuer.

Ces questions sont ainsi conçues : Premier fait principal. — 1° Jean Truffaut est-il coupable d'avoir, en novembre ou décembre 1850, suborné Jean Bardonnat, en lui faisant faire en sa faveur un faux témoignage en matière civile, à l'audience du Tribunal de paix de Baugy ?

2° Circonstance aggravante. Ledit Truffaut a-t-il, en commettant la subornation ci-dessus spécifiée, du témoin Bardonnat, promis à celui-ci de le tenir quitte d'une somme de 7 fr. dont il était son créancier ?

Deuxième fait principal. — Le même Jean Truffaut est-il coupable d'avoir suborné le nommé Villate à la même époque et au même lieu, en lui faisant faire en sa faveur un faux témoignage en matière civile à l'audience du Tribunal de paix de Baugy ?

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur les faits principaux et sur la circonstance aggravante, avec circonstances atténuantes.

En conséquence, sur les réquisitions du ministère public, la Cour condamne Truffaut à cinq ans de réclusion et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUIN.

On lit dans la Patrie : « On nous écrit de Montpellier, 21 juin, qu'un duel vient d'avoir lieu entre M. Feraud de Ginstours et M. Aristide Olivier, rédacteur du Suffrage universel, fils et frère de MM. Démosthène et Emile Olivier, le premier ancien constituant, le second ex-commissaire des Bouches-du-Rhône et préfet de Marseille sous M. Cavaignac. M. de Ginstours, dans cette rencontre, tenait la place du sieur Escande, rédacteur en chef de l'Écho du Midi. Le duel a eu lieu avec deux sabres d'officiers, et à la suite d'un coup fourré, M. Aristide est tombé mort. Son adversaire est gravement blessé. »

« Les injures réitérées adressées depuis quelque temps à M. Olivier, dans l'Écho du Midi, par le sieur Escande, qu'une infirmité naturelle protège, ont amené cette déplorable affaire. M. de Ginstours est le neveu de M. Grasset, représentant de l'Hérault. »

« M. le garde-des-sceaux vient d'envoyer des ordres sévères pour que les témoins soient poursuivis. »

— M. Kiorboë, artiste distingué, avait envoyé à l'exposition de peinture de 1848 un tableau qui y obtint un légitime succès. Ce tableau représentait une inondation. Au milieu d'une plaine transformée en lac profond par les eaux débordées d'un fleuve, on voyait flotter une cabane à demi submergée. Sur le sommet de ce frêle édifice se tenait une chienne entourée de ses petits. La pauvre bête, perdue au milieu d'une immense nappe d'eau, menacée d'une mort prochaine, levait des yeux désespérés et semblait lancer vers le ciel un jappement suprême. Autour d'elle, de jolis petits chiens, le corps à moitié plongé dans l'eau, essayaient de se cramponner aux parois de la cabane.

Cette composition, conçue avec un sentiment touchant et vrai, disposée avec art, traitée avec talent, devait attirer l'attention; elle valut, en effet, à l'artiste, le suffrage des connaisseurs, et, lors de la distribution des récompenses, une médaille de première classe. Les honneurs de la gravure ne pouvaient manquer à ce charmant tableau. Le burin d'un artiste habile reproduisit donc l'œuvre du peintre, et le public put admirer l'Inondation (tel est le nom de cet ouvrage), exposé à l'étalage de tous les marchands d'estampes.

M. Mathurel vit un jour cette gravure et s'empressa de l'acheter. Dès qu'elle l'eut placée chez elle et longuement admirée, elle conçut le désir de posséder l'original. Elle se transporta donc dans l'atelier de M. Kiorboë et le pria de lui vendre son tableau de l'Inondation. L'artiste lui répondit qu'il était tout prêt à le lui vendre, mais que malheureusement il l'avait envoyé à Londres chez un marchand de tableaux. Il ajouta qu'il était disposé à faire pour elle une réduction de son œuvre. La proposition fut acceptée. M. Kiorboë se mit donc au travail, et livra, moyennant 600 fr., la répétition réduite de son tableau. M. Mathurel s'empressa de la placer près de la gravure. Cette demoiselle n'aime pas les chiens en peinture seulement, car elle en possède six, tous parfaitement vivans. En 1849 elle eut l'apensée de faire faire leurs portraits. M. Kiorboë, son peintre ordinaire, fut chargé de ce soin ; il s'en acquitta avec son talent accoutumé. Les portraits de ces intéressans animaux, réunis sur une seule toile, furent envoyés à l'exposition de 1851, et figurèrent au salon sous ce titre : Groupe de chiens. Sur ces entrefaites, M. Kiorboë reçut de l'Angleterre sans avoir trouvé d'acquéreur. Aussitôt il le proposa à M. Mathurel, qui, possédant déjà la réduction et la gravure, se hâta d'acquiescer à la proposition moyennant la somme de 800 fr. Jusque-là, tout allait pour le mieux.

Cependant, un procès ne tarda pas à s'engager entre les parties, et il est venu se déposer devant la 5^e chambre. La difficulté roulait, dans le principe, sur la question de savoir si le cadre avait été compris dans la somme fixée pour le prix des tableaux. M. Mathurel, moyennant leur livraisons avec les cadres, offrait 1,000 fr., formant avec 600 fr. déjà payés par elle, la totalité du prix.

Le Tribunal, présidé par M. Martel, après avoir entendu M. Da, avocat de M. Mathurel, et M. Rousse, avocat de M. Kiorboë, a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que M. Kiorboë reconnaît aujourd'hui devoir les cadres, et que sa résistance sur ce point a donné lieu au procès, ordonne que, dans les trois jours, il sera tenu de livrer les deux tableaux (le Groupe de Chiens et l'Inondation), environnés d'un cadre convenable ; condamne la demoiselle Mathurel à lui payer, en échange de ses tableaux, la somme de 1,400 fr., et condamne M. Kiorboë aux dépens.

— A la huitaine dernière, nous avons annoncé la plainte en diffamation portée devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre), par M. le marquis Doublet de Persan contre MM. Nivard-Gaillard et H. Delapierre, gérant et rédacteur du journal la Mode.

Les prévenus ne se sont pas présentés à l'audience de ce jour, et défaut a été donné contre eux.

M. de Thorigny a soutenu la plainte, et a conclu pour M. le marquis Doublet de Persan à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Marie, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats que les prévenus Nivard-Gaillard, comme gérant, H. Delapierre, comme auteur, ont publié dans les numéros du journal la Mode des 6 et 10 mai dernier des articles où Doublet de Persan est signalé, dans l'un comme ayant joué, au profit de la monarchie de juillet, le rôle d'observateur, à Rome, auprès du comte de Chambord ; dans

l'autre, comme ayant usé de machination pour tromper des hommes loyaux qui ne supposent jamais la trahison ni la bassesse ;

« Attendu que ces imputations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Doublet de Persan ;

« Attendu que si, dans ces articles, Doublet de Persan n'est pas nommé, il y est désigné de manière à ne pas s'y méprendre ;

« Attendu, en outre, que ces articles contiennent des qualifications injurieuses pour Doublet de Persan ;

« Par application des articles 18 et 49 de la loi du 17 mai 1819 :

« Condamne Nivard-Gaillard et H. Delapierre à trois mois de prison et 300 fr. d'amende ;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, les condamne à payer à Doublet de Persan la somme de 40,000 fr., à titre de dommages-intérêts. »

— Tout le monde a pu voir, sur les murs de Paris et dans les journaux, l'annonce de la presse Ragueneau. Le sieur Aubrée-Duailly, perruquier, boulevard de la Canette, 31, à Grenelle, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir tenu une imprimerie clandestine, en ayant, à l'aide de cette presse, tiré des chansons socialistes.

M. le président lui fait connaître la prévention.

Le prévenu : Permettez, c'est pas une presse clandestine, puisque c'est affiché partout ; j'ai acheté ça comme tout le monde peut l'acheter.

M. le président : Pour quel usage l'avez-vous achetée ?

Le prévenu : On croit que c'est pour faire de la propagande socialiste ; mais non. Je suis un jeune auteur ; des amis indulgens veulent bien me reconnaître quelque mérite comme chansonnier. J'ai désiré, comme tous les jeunes auteurs qui veulent se faire un nom, trouver un imprimeur, n'ayant pas le moyen de me faire imprimer à mes frais ; alors j'ai cherché à me produire avec une presse Ragueneau ; voilà tout. Je sais que mes chansons sont un peu mordantes, mais je suis plus modéré dans mon opinion individuelle et intime que dans mes œuvres ; seulement, un peu... satirique, ça se vend mieux.

M. le président : Vous faites donc commerce de vos chansons ?

Le prévenu : J'ai cherché à vivre de ma plume, mais j'y ai renoncé.

M. le président : Vous avez donc deux professions, car vous êtes coiffeur, et au dessus de votre porte vous avez fait mettre l'inscription Association fraternelle des coiffeurs, avec le niveau égalitaire, comme toujours. Qu'est-ce que c'est que cette association ? Vous étiez seul.

Une femme, s'avancant : Pardon, Monsieur, je suis l'associé de Monsieur.

M. le président : Qu'est-ce que cette femme ? elle n'est pas assignée.

Le prévenu : Monsieur, elle vous le dit : c'est mon associée ; nous devons nous marier.

M. le président : Alors l'association est composée de vous et de cette femme ?

Le prévenu : Voilà.

M. l'avocat de la République Moignon : Messieurs, vous savez d'où sortent ces ignobles chansons à l'aide desquelles on fausse le jugement et on pervertit le cœur d'ouvriers ignorans ; elles sortent de bouges infects ; elles sont multipliées à l'aide de presses portatives du genre de celle dont s'est servi le prévenu. Vous savez ce qu'est cet homme : c'est un perruquier qui coiffe les filles des maisons de tolérance ; il est le chef d'une association fraternelle composée de lui tout seul, ce qui cette fois du moins permet de croire à la fraternité et à l'égalité inscrites sur l'enseigne de l'association. Le prévenu n'est pas seulement perruquier, il est aussi poète, chansonnier, fabuliste ; mais il change de nom : le perruquier se nomme Aubrée-Duailly ; l'homme de lettres se nomme Alexandre-Fonval. C'est pour vous répandre ses œuvres qu'il s'est procuré une presse. Nous ne vous lisons pas les dégoûtantes élocutions sorties de son cerveau ; nous vous ferons connaître un seul couplet qui montre parfaitement les idées de meurtre et de vengeance que nourrissent malheureusement trop de gens qui se posent en instructeurs du peuple. L'auteur s'adresse aux riches :

Oh ! si la populace Venait à se fâcher, Dressez, sur chaque place, Pour vous mettre un bâcher. Je blâmerais, sans doute, Son indigne courroux. Le soir, sans qu'il m'en coûte, Je prierais Dieu pour vous.

Après la menace, l'ironie, nous requérons contre le prévenu l'application de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814.

Le Tribunal a condamné le perruquier poète à six mois de prison et 1,000 francs d'amende.

alors que je l'ai fait arrêter.

La prévenue : Monsieur le président, mon digne père siège comme vous, sur le banc des juges ; il était intègre et juste, il accordait aux accusés la faveur de se défendre... M. le président : Qui vous empêche de vous défendre ?

Faites-le en peu de mots.

La prévenue : Mon digne père avait le droit de condamner un homme à mort ; il était satisfait de n'en avoir condamné qu'un ; il me disait...

M. le président : Mais répondez donc à l'accusation, encore une fois, ou je vais vous retirer la parole.

La prévenue : Je ne fais que ça.

M. le président : Mais non, vous n'avez parlé que de votre père.

La prévenue : Il me disait souvent, de cet homme qu'il avait condamné à mort : « Il le fallait, il y avait trop de preuves. »

M. le président : Allons, je vous retire la parole, taisez-vous.

La prévenue : Je proteste... Quand j'étais en Vendée avec M. le comte de Méars...

La fille du seigneur de quarante-cinq villages s'arrête stupéfaite, en s'entendant condamner à six mois de prison.

La veuve Carillon : Comment, six mois ? Mais je n'ai été condamnée qu'à deux mois à la 8^e...

— Un homme misérablement vêtu est assis au banc de la police correctionnelle ; il est prévenu de mendicité, et son aspect autorise parfaitement à croire qu'il n'a d'autre ressource que celle de demander sa vie ; il déclare se nommer Louis Legueuil.

M. le président : Reconnaîsez-vous avoir mendié ?

Le prévenu : Pauvre malheureux, obligé de demander sa pauvre vivature aux âmes charitables.

M. le président : Mais on a trouvé sur vous 300 fr. en or.

Le prévenu : Mes petites économies... je vis de rien.

M. le président : Quand on possède une somme comme celle-là, on peut faire un petit commerce.

Le prévenu : Qu'est-ce que vous voulez ?... Je vas-ti me mettre marchand de nouveautés ou fabricant de chocolat ; courir des risques, payer des patentes et des portes et fenêtres, pour manger mes petites économies ; à quoi ça m'avancerait ?... Comme ça, je ne risque rien ; je tends honnêtement la main, je demande ma pauvre vivature aux âmes charitables. Je paie pas d'impôt, je fais pas de service de garde nationale ; j'ai pas de soucis, j'ai à penser qu'à moi et à mon chien ; j'ai ramassé comme ça 300 fr. Eh ben ! le métier est donc pas si mauvais. Je peux en ramasser encore autant, et avoir sur mes vieux jours un morceau de pain à mettre sous la dent. J'ai de l'air, du soleil, de la liberté, voilà ma philosophie !

Le Tribunal a condamné le mendiant philosophe à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit au dépôt de mendicité.

— Pour un sou de thé noir, au lieu de thé vert, être traduit comme un malfaiteur devant la justice, c'est aussi trop fort de café, par exemple !

Telles sont les doléances qu'exhale un vieillard en venant s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : Le plaignant vous impute de l'avoir insulté publiquement ; qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Oh ! bien des choses, mon président, et pour commencer par le commencement, d'abord, moi, je suis un ancien soldat, un vieux de la vieille, comme on dit, un grogner d'autrefois ; enfin, vous comprenez tout de suite que quand on a eu, comme moi, des démolés avec toute l'Europe et cœtera, on ne s'occupe guère à chercher noie à un marchand de chandelles.

M. le président : Il est établi que vous l'avez injurié.

M. le président : Comment, vous n'avez pas fait exprès d'emmener cet âne qui paissait tranquillement dans un pré ?

Le prévenu : Après ça, il n'était pas attaché.

M. le président : Mais ce n'est pas une raison pour vous en emparer. Cet âne, bien qu'il soit libre, avait un maître qui probablement n'était pas loin.

Le prévenu, étouffant de larmes : Je mourais d'envie de monter un cheval, c'est pourquoi j'ai enfourché cet âne pour aller me promener dans les bois ; et la meilleure preuve de mon innocence, c'est qu'après m'être bien promené sans payer de frais, j'ai ramené l'âne dans le pré ; mais le maître m'attendait, et il a commencé par me ficher une fameuse raclée. Ah ! je vous en réponds, Monsieur, que je me trouve déjà bien assez puni comme ça ; le dos et le bas des reins me cuisent encore.

Le Tribunal renvoie Meriot des fins de la plainte.

— Il existe dans la commune de Saint-Denis et dans les attenances qui forment en quelque sorte ses faubourgs, plusieurs importantes usines d'impression sur étoffes, qui occupent un nombre considérable d'ouvriers. Ces ouvriers, sous le prétexte apparent de former une société de secours mutuels, s'étaient organisés en une association qui ne lui da pas à prendre un caractère politique tel que M. le préfet de police, dont les attributions s'étendent jusqu'à cette sous-préfecture du département de la Seine, crut devoir la dissoudre et en interdire les réunions.

De ce moment, de publique et avouée qu'elle était, l'association des imprimeurs sur étoffes devint secrète ; mais par cela, elle ne fut ni moins puissante ni moins étendue, et la pression qu'elle exerça sur les maîtres continua d'être telle que ceux-ci durent se soumettre à toutes ses exigences, sous peine de voir mettre leurs établissemens en interdiction.

Parmi ces exigences, une des plus impérieuses est pour les patrons de ne recevoir dans leurs ateliers aucun ouvrier ne faisant pas partie de l'association. Un maître qui a cru pouvoir éluder cette clause, vient d'être l'objet des menaces et de la vengeance des meneurs de l'association.

M. X..., ayant à terminer à jour fixe des travaux pressés, avait pris trois ouvriers supplémentaires. Deux faisaient partie de l'association, le troisième lui était étranger. Cette circonstance a suffi pour que menace lui fut faite de le mettre en interdiction, c'est-à-dire de ruiner son industrie en faisant abandonner en masse ses ateliers.

M. le préfet de police, informé de ces faits, a fait procéder à une enquête, et comme il en résultait que les principaux meneurs étaient des ouvriers belges, il a immédiatement donné l'ordre de les expulser du territoire.

— Avant-hier dimanche, tandis que les époux Broquet, maîtres blanchisseurs, rue de la Procession, à Clichy, s'étaient rendus, avec quelques amis qui avaient diné chez eux, sur le champ de foire de la commune, où se tenait la fête patronale, un malfaiteur s'introduisit chez eux à l'aide d'escalade et d'effraction, et y commettait un vol considérable. Au retour, les époux Broquet, trouvant leur porte ouverte, leurs meubles brisés et tout ce qu'ils contenaient répandu sur le plancher, ont requis sans délai le maire et la gendarmerie pour faire constater les circonstances du vol.

Parmi les objets en très grand nombre qui ont été soustraits, se trouvent : six timbales d'argent, trois montres d'or, des bijoux de toute espèce, trois titres d'actions du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, portant les numéros 18,436, 18,437, 18,438 (payables au porteur) ; un portefeuille en maroquin renfermant trois reconnaissances l'une de mille francs, signée Vigoureux ; la seconde de 200 fr., signée Riquier ; la troisième de 72 fr., signée Guérin.

Les voleurs ont en outre l'acte de mariage des époux Broquet, une donation au dernier vivant, et l'acte de naissance de leurs deux enfans. Ils n'ont pris ni le linge, ni les effets, non plus que sept titres de rentes insérées au grand-livre, une montre et sa chaîne accrochées à la chemise, un sac d'argent, etc.

D'actives recherches ont lieu. Il a été constaté que c'est en escaladant les murs de jardins voisins que l'on s'est introduit chez les époux Broquet.

— Une rixe sanglante a eu lieu hier soir dans le cabaret du sieur Jeannet fils, marchand de vins et pêcheur, rue du Mouton, à Puteaux. Le sieur Georges G..., cordonnier, aux Thernes, a été frappé d'un coup de couteau à la gorge par un ouvrier imprimeur sur étoffes, qui lui reprochait de vivre en concubinage avec sa sœur, jeune veuve mère de deux enfans. Aux cris : « Au secours ! à l'assassin ! » poussés par le blessé, que son adversaire continuait de frapper à coups de poing après le premier coup porté avec un couteau, le sieur Jeannet, qui précisément était de garde, est arrivé et a mis fin à cette rixe. Le blessé a pu être reconduit à son domicile après un premier pansement.

— ALGERIE (Alger), 15 juin. — Le Tribunal correctionnel d'Alger a jugé récemment deux procès, dont les débats ont révélé des détails assez curieux sur un commerce fort étendu de bijoux faux dans les tribus arabes et kabyles. Un fabricant établi à Alger confectionne en melchior argentés, une grande quantité de cassolettes en forme de disque et de la grosseur d'une tabatière ronde ordinaire et de larges bracelets à peu près semblables à des ronds de serviettes. Ces imitations, ornées de dessins stampés en relief, qui offrent à l'œil le brillant et l'apparence de l'argent, ne contiennent pourtant qu'une parcelle imperceptible de ce métal, et sont vendues à fort bas prix à des marchands indigènes.

Profitant de l'ignorance de leurs co-religioneux, quelques uns de ces colporteurs font passer ces objets pour de l'argent, et les revendent comme tels sur les marchés de l'intérieur. Fraude d'autant plus facile que l'argent employé par les ouvriers juifs ou maures, est d'un titre très inférieur aux prescriptions de la loi française sur la matière. Pour ne pas blesser des habitudes enracinées, la législation algérienne a conservé l'amin zekhat ou essayeur public, qui vérifie et marque les métaux précieux présentés par les fabricans indigènes. Ceux-ci jouissent aussi d'une tolérance spéciale, car l'amin admet pour l'argent fin un alliage dépassant le quart du poids, soit 270 grammes par kilogramme, et il résulte de cet usage une grande incertitude sur la valeur réelle de ce métal converti en bijoux.

Par suite d'une querelle survenue entre lui et l'un des acheteurs auxquels il vendait des ornemens en melchior argenté, un traïquant kabyle a été saisi, avec sa marchandise, par les soins du kaïd de la tribu où le fait s'était passé, et conduit au bureau arabe. Interrogé sur la provenance des objets trouvés entre ses mains, cet homme s'est prétendu victime d'une supercherie de la part du vendeur qu'il a indiqué ; quoique sa déclaration fut démentie par une foule de circonstances, l'honnête kabyle n'a pas moins persisté dans son dire, et par suite, le fabricant a été traduit devant la justice comme prévenu de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Mais cette inculpation n'a pu se soutenir aux débats : il a été établi que l'accusé vendait les objets saisis tout confectionnés sur le pied de 44 fr. 30 c. le kilogramme. Or, il était impossible à l'acheteur de croire qu'à ce prix on lui livrait de l'argent fin, dont la valeur est au moins 200 francs le kilo.

Le ministère public ayant abandonné l'accusation, le fabricant a été acquitté malgré la déposition intéressée du

Le prévenu : Je ne l'ai pas fait exprès.

kabylo, qui aurait dû peut-être, en cette occasion, jouer un autre rôle que celui de témoin.

On lit dans l'Akbar : « Le lundi 9 juin devait avoir lieu à Constantine l'exécution à mort de l'indigène Ouled-Hammed-Bel-Assen... »

de Bel-Assen; le condamné, étendu sur le lit de camp, se lève et dit au concierge en manière d'interrogation: « Douman morto? — Demain morto, répond le concierge. — Meleh, » ajoute imperturbablement Bel-Assen... »

personne du caporal du génie, Saquet, a été condamné à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, séant à Bone, dans sa séance du 6 courant. »

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Cours, etc. Lists various railway stocks and their market prices.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. 2 MAISONS et MAISON A CAMPAGNE A PARIS A CROSNE. Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8.

Seine, le samedi 12 juillet 1851, à deux heures de relevée, D'un HOTEL avec cour et jardin, sis à Paris, aux Champs-Élysées, avenue de Marboif, 17.

MAISON A CAMPAGNE A S^t-JAMES. Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente sur conversion, au Palais national des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 juillet 1851, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE...

MISE A PRIX : 35,000 fr. Le PRÉ DE BRANTIGNY, 44 hect. 21 ares 80 c. Mise à prix : 55,000 fr. Et autres lots moins importants.

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve M. C. OLLIVIER (d'Angers), médecin spécial pour les maladies des femmes, chev. de la Légion d'Honneur...

LOTTERIE LYONNAISE. Le 3^e TIRAGE a été remis au 25 JUILLET 1851. EXPOSITION du Service d'argenterie de 100,000 francs Formant le gros Lot du TIRAGE GÉNÉRAL DU 2 JUILLET prochain.

MAISON A CAMPAGNE A S^t-JAMES. Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente sur conversion, au Palais national des criées du Tribunal civil de la Seine...

RUES-HONORE, N^o 398, au 1^{er} étage. LIMONADE GAZEUSE, toute citronnée, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c.

BLANC DE ZINC DES MINES ET FONDRIES DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Remplaçant la céruse pour la peinture en bâtiments, etc. ÉCONOMI, INNOCUI, INALTERABLE, ÉCLAT, DURÉE SUPÉRIEURS.

EAU D'ALBION POUR LA TOILETTE. EXTRAIT DU SUC NATUREL DES FLEURS ET DES PLANTES AROMATIQUES. Approuvée par les CELEBRITÉS MÉDICALES.

BISCUITS DEPURATIÉS DU D^e OLLIVIER DE PARIS. Autorisés par le Gouvernement. SEULS APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue Saint-Victor, 26. Le 26 juin 1851.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris, du 19 mai 1851, lequel statuait sur l'appel interjeté par le sieur BROUSSÉ (Paul-Alphonse)...

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur LÉGER aîné (Pierre), tenant un bistro public, rue de Clugny, 13, le 30 juin à 1 heure 1/2 (N^o 9953 du gr.).

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour...